

ARRETE N° 00 266 /MINEF/DGFF/DPIF du 21 FEV 2020

Portant autorisation de transfert de code usine de transformation de bois de la société « CARDONA SA » au profit de la société « **INTERNATIONAL BOIS ET TRANSACTION** » en abrégé « **I.B.T** »

LE MINISTRE DES EAUX ET FORETS

- Vu** la Constitution;
- Vu** la loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code Forestier et la réglementation subséquente ;
- Vu** le décret n°66-420 du 15 septembre 1966 portant réglementation des industries du bois ;
- Vu** le décret n°73-490 du 11 octobre 1973 portant obligation aux entreprises de première transformation du bois d'assurer l'approvisionnement du marché local en produits semi-finis;
- Vu** le décret n°94-368 du 1^{er} juillet 1994 modifiant le décret n°66-421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation de bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service de feu et à charbon ;
- Vu** le décret n°95-682 du 06 septembre 1995 portant interdiction de l'exportation des bois bruts, équarris et en plots ;
- Vu** le décret n°2013-508 du 25 juillet 2013 portant interdiction de l'exploitation, de la coupe, du transport, de la commercialisation et de l'exportation du *Pterocarpus spp* appelé communément « bois de vène » ;
- Vu** le décret n°2013-815 du 26 novembre 2013 portant interdiction du sciage à façon ;
- Vu** le décret n°2014-179 du 09 avril 2014 abrogeant l'article 2 du décret n°95-682 du 06 septembre 1995 portant interdiction de l'exportation des bois bruts, équarris et en plots;
- Vu** le décret n°2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts;
- Vu** le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu** le décret n°2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu** le décret n°2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

- Vu** l'arrêté n° 1577 AGRI du 5 décembre 1966 fixant les modalités d'application du décret n° 66-420 du 15 septembre 1966, portant réglementation des industries du bois;
- Vu** l'arrêté n°243 du 1^{er} mars 1967 rectifiant l'arrêté n°1577 AGRI du 5 décembre 1966, fixant les modalités d'application du décret n°66-420 du 15 septembre 1966 portant réglementation des industries bois;
- Vu** l'arrêté n°164/SER du 12 octobre 1973, portant réglementation du stockage des bois en grumes sur les parcs des usines de première transformation du bois;
- Vu** la décision n° 0016 du 16 mars 1973 portant transfert d'agrément en qualité d'exploitant forestier du marteau forestier et du code de scierie accordés à Monsieur Fidel Cardona, B.P 49 Agboville à la société CARDONA S.A.
- Vu** la demande d'autorisation de transfert d'agrément du code usine 5 introduite par la société « **I.B.T** », enregistrée au service courrier du Cabinet Ministériel sous le numéro 01409 du 25 mai 2018 ;
- Vu** le procès-verbal de constatation du site d'implantation de l'usine de la société « **I.B.T** » en date du 19 octobre 2018 et enregistré sous le numéro 003703/MINEF/DGFF/PIF/IF-oz daté du 30 novembre 2018;

Sur proposition du Directeur Général des Forêts et de la Faune,

ARRETE

Article 1^{er} : La société « **INTERNATIONAL BOIS ET TRANSACTION** » est autorisée à poursuivre le fonctionnement de l'ex-usine de transformation de bois dénommée « Cardona S.A » pour le **sciage et la menuiserie**.

« **INTERNATIONAL BOIS ET TRANSACTION** » en abrégé « **I.B.T** » SUARL
18 BP 2564 Abidjan 18

Fax : 22 44 00 46

Unité industrielle, sise à Akoupé

CC : **122 01 46 D**

RCCM : CI-ABJ-2012-B-3911

Article 2 : Le code industriel **N°5** initialement attribué à la société CARDONA SA est transféré à la société « **I.B.T** ». Il devra être rappelé dans toutes les correspondances et tous les documents officiels relatifs à l'industrie du bois.

Article 3 : La liste du matériel de transformation de la société « **I.B.T** » autorisé est annexée au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté fait obligation à la société « **I.B.T** » de :

1°/ transformer annuellement, un maximum de **40 000 m³** de grumes et tenir **un stock grumes de 13 334 m³ au maximum**. Ces volumes ne devront jamais être dépassés, sauf autorisation spéciale délivrée par le Ministre en charge des forêts ;

2°/ assurer en priorité et conformément aux dispositions du décret n° 73-490 du 11 octobre 1973, l'approvisionnement du marché local en bois transformés ;

3°/ assurer une transformation plus poussée du bois conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Nonobstant les prescriptions de la réglementation forestière en vigueur, l'entreprise ci-dessus désignée devra fournir aux Directions chargées des statistiques et de l'Industrie Forestière :

1°/ mensuellement et **avant le 15 du mois suivant**, les documents statistiques relatifs à son activité ;

2°/ les déclarations et quittances de paiement de la taxe sur les ventes des bois en grumes ;

3°/ **annuellement et avant le 30 juin de l'année en cours**, une copie du bilan de l'exercice fiscal de l'année écoulée telle que déposée au fisc et comportant la fiche signalétique de la société et les tableaux des statistiques sur les achats et la production remplis en quantité et en valeur.

Article 6: Le présent arrêté ne fait nullement obligation à l'Etat de Côte d'Ivoire d'attribuer des concessions d'exploitation forestière à la société « **I.B.T** ».

Article 7: Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures et contraires.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté entraînera des sanctions allant de la mise en garde au retrait définitif de l'agrément industriel, sans préjudice des peines prévues par la réglementation en vigueur.

Article 9: Le Directeur Général des Forêts et de la Faune est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et partout où besoin sera.

AMPLIATIONS:

SEPMBPE	1
MEF	1
MINSEDD	1
MINAGRI	1
MIM	1
MMIS/REGION DE LA ME	1
MINEF/CAB	1
MINEF/IGEF	1
MINEF/DGFF	1
MINEF/DAFP	1
MINEF/DISAD	1
MINEF/DGFF/DPIF	1
MNEF/DGFF/DRCF	1
MINEF/DGFF/DFRC	1
MINEF/ DIRECTIONS REGIONALES DES EAUX ET FORETS INTERESSE	1
CHRONO	1
J.O.R.C.I	1



24 **Alain-Richard DONWAHI**

Portant autorisation de transfert de code usine de transformation de bois de la société
CARDONA SA au profit de la société « **INTERNATIONAL BOIS ET TRANSACTION** »
en abrégé « **I.B.T** »

Le matériel de transformation de la société « **I.B.T** » autorisé est composé de :

Pour la première transformation

- Deux (02) scies de tête verticale DANKAERT ;
- Une (01) scie de tête horizontale LTD BENDA TD ;
- Une (01) scie verticale RENNEPONT ;
- Une (01) scie de tête horizontale LBLSA (CD20) ;
- Une (01) scie de tête horizontale LBLSA (CD10) ;
- Une (01) scie de tête horizontale LBLSA (CD10) ;
- Une (01) déligneuse SOCOLEST ;
- Deux (02) délignuses ;
- Une (01) ébouteuse ;
- Deux ébouteuses (02) DANCKAERT ;
- Deux (02) délignuses DANCKAERT et FLUTEC BOIS ;
- Une déligneuse GABBIANI

Pour la deuxième transformation

- Une déligneuse à frise de marque FLUTEC